

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2007

Présents: PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre - Président
LABRANCHE Philippe, MARECHAL François, MICHEL Isabelle, Echevins,
DENIS Pascal, STIERNON François-Jean, PEIFFER Patrice, LOUETTE Anthony, PONCE Camille, BAILLEUX André, LEQUEUX Guy, ZANINI Sandrine, LAHURE Sophie,
Conseillers
SIMON Martine, Secrétaire communale

TAXE SUR LES CARAVANES ET REMORQUES D'HABITATION NE TOMBANT PAS SOUS L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 § 1, 1 DU CODE WALLON, PLACÉES À DEMEURE DANS L'ENCEINTE D'UN TERRAIN DE CAMPING

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, en particulier les articles L3321-1 à L3321-12, relatifs à l'établissement et le recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94.

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré

A R R E T E, à l'unanimité

Art. 1. Il est établi à partir de l'exercice 2007, une taxe communale sur les caravanes et remorques d'habitation, ne tombant pas sous l'application de l'article 84, du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, placées à demeure dans l'enceinte d'un terrain de camping, au sens du décret du 4 mars 1991 et à son arrêté d'application du 4 septembre 1991, en matière de camping. Les abris visés à l'alinéa qui précède sont réputés placés à demeure lorsqu'ils le sont pour une durée de six mois ou plus.

Art. 2. La taxe est due par l'occupant de la caravane ou de la remorque d'habitation.

Art. 3. La taxe est fixée à 60 € par emplacement

Art. 4. Dans les 24 heures du placement, le contribuable est tenu de le déclarer à l'Administration communale, en indiquant le nombre des emplacements utilisés.

Art. 5. La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas de taxation d'office, le Collège échevinal notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

ART. 6. En cas d'enrôlement d'office la taxe due est majorée d'un montant égale au double de celle-ci

ART. 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles

- de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales,
- de la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale,
- de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et
- de la loi-programme du 20 juillet 2006, parue au Moniteur Belge le 28 juillet 2006, en particulier en son article 7, portant le délai de réclamation à 6 mois.

ART. 9 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

La Secrétaire,
(s)M. SIMON

Par le Conseil,

Le Président,
(s)B. PIEDBOEUF

Pour expédition conforme,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,